

# LA PROCÉDURE PÉNALE

## Avant propos

→ La procédure pénale désigne l'**ensemble des principes et règles de forme réglementant le procès pénal dans son ensemble** (action publique, cadres d'enquête, organisation et compétence des juridictions répressives, jugement et exécution de la peine)<sup>[1]</sup>.

→ Cette fiche n'a pas vocation à l'exhaustivité, la procédure pénale étant une matière à part entière. Il s'agit de **présenter les principaux éléments de la chaîne pénale, de la mise en mouvement de l'action publique à l'exécution de la peine.**

→ Par ailleurs, la présentation de cette procédure ne **concerne que les personnes majeures soupçonnées d'avoir commis une infraction**. Les mineurs auteurs font l'objet d'une procédure pénale spécifique.

→ Dans une perspective pédagogique, nous présenterons le ***cas fictif de Manon victime majeure d'agression sexuelle commise par son entraîneur, André, lors d'une séance d'entraînement de gymnastique.***

## Les principales étapes de la procédure pénale

### 1ère étape : la mise en mouvement de l'action publique et la phase préparatoire

→ L'**action publique** désigne l'**action en justice pour l'application des peines selon l'article 1er du code de procédure pénale**. Il s'agit d'une action visant l'application des dispositions du code pénal et donc de la mise en œuvre de la répression. Selon l'**article 1er du code de procédure pénale** :

*« L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

*Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code. ».*

→ Ainsi, selon les dispositions précitées, cette **action appartient soit** :

- **Au ministère public** (le Parquet), qui peut, sans dépôt de plainte préalable de la victime, et même en cas de retrait de la plainte par la victime, mettre en mouvement cette action. À noter toutefois, qu'il existe quelques exceptions nécessitant une plainte préalable de la victime pour certaines catégories d'infractions comme la diffamation ou l'injure.
- **À certains fonctionnaires ou magistrats.**
- **À la victime**, en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction pour les crimes et délits, ou par citation directe devant la juridiction compétente pour contraventions ou délits<sup>[2]</sup>.

→ **Très souvent**, il appartient au **ministère public** de mettre en mouvement ou pas cette action :

- soit il **engage les poursuites** en saisissant la **juridiction compétente** ;
- soit il **saisit le juge d'instruction en cas de crime** ;
- soit il propose une **alternative aux poursuites** (délits ou certaines contraventions) ;
- soit il **classe sans suite** en application du principe d'opportunité des poursuites<sup>[3]</sup>.

→ Dans notre cas, Manon déclare avoir été victime d'agression sexuelle par son entraîneur André. Il existe alors plusieurs cas de figure :

- **Manon dépose plainte auprès du commissariat** le plus proche et le ministère public choisit d'engager des poursuites.
- **Manon ne dépose pas plainte mais le ministère public est informé de la commission des faits et décide d'engager des poursuites.**
- Qu'une plainte ait été déposée ou non, le ministère public décide de classer sans suite.
- Les faits commis relevant d'un délit, le ministère public décide de proposer une alternative aux poursuites qui ne met pas en mouvement l'action publique mais qui apporte une réponse aux faits.

→ Considérons que Manon a porté plainte et que le ministère public doit décider d'engager ou pas des poursuites. Pour justifier sa décision, il se basera sur les **éléments recueillis durant l'enquête judiciaire ou l'instruction judiciaire.**

→ En effet, il existe différents cadres juridiques d'investigation pour permettre : d'identifier l'auteur de l'infraction ; qualifier les faits commis (à quelle infraction font-ils référence ?) ; apprécier si le délai de prescription est écoulé (délai au-delà duquel l'auteur de l'infraction ne peut plus être suivi).

Les deux principaux cadres d'enquête sont **l'enquête de flagrance** (une infraction vient d'être commise<sup>[4]</sup>) et **l'enquête préliminaire<sup>[5]</sup>** (connaissance des faits dans le temps du délai de prescription). Le **Procureur de la République** est l'autorité encadrante de ces deux types d'enquête. Il **doit être informé d'un placement en garde à vue et il contrôle la légalité et la mise en œuvre des actes d'enquête** (perquisitions, saisies, géolocalisation, etc.).

→ Selon la gravité de l'infraction et obligatoirement pour les crimes, le Procureur de la République saisit le juge d'instruction qui poursuivra l'investigation sous la forme d'une **information judiciaire** (ou instruction judiciaire).

→ Dans le cas de Manon, il s'agit d'un **délit**. Si les **faits commis ont été portés à la connaissance du Procureur dans les 28h**, alors une **enquête de flagrance se déclenche**, sinon il s'agira d'une enquête préliminaire<sup>[6]</sup>.

→ Durant cette phase préparatoire au procès pénal, **Manon pourra faire l'objet d'auditions par un officier de police judiciaire afin de recueillir son témoignage**. Elle pourra également faire l'objet d'une **expertise médico-légale, psychiatrique et/ou psychologique**. Afin d'appuyer une éventuelle demande de dommages et intérêts, Manon pourra demander une expertise pour évaluer les dommages corporels, psychologiques ou financiers, conséquences de l'infraction.

→ Concernant **André**, celui-ci pourra également faire l'objet d'une **expertise médicale, psychiatrique et/ou psychologique notamment pour déterminer si celui-ci est responsable pénalement**, (vérifier qu'il n'existe pas une altération ou une abolition du discernement), **déterminer son fonctionnement psychique, ou encore évaluer l'existence de maladies sexuellement transmissibles**.

## 2ème étape : le procès pénal

→ À l'issue de l'enquête (Procureur de la République) ou de l'instruction judiciaire (juge d'instruction), **si les charges sont suffisantes pour juger une personne de faits caractérisés, elle sera poursuivie devant la juridiction compétente** : la Cour d'assises, la Cour criminelle, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

→ Le procès pénal est alors **l'occasion pour la victime de mettre en œuvre l'action civile pour demander réparation et soutenir l'action publique**. Cette action vise à demander des dommages et intérêts et le remboursement de frais de justice engagés (expertise, avocat, etc.)<sup>[7]</sup>.

→ **La Cour d'assises** ne peut être saisie que par le juge de l'instruction à l'issue de l'information judiciaire après avoir rendu une ordonnance de mise en accusation<sup>[8]</sup>. La Cour d'assises est composée de 3 magistrats professionnels et de 6 jurés citoyens tirés au sort.

→ **La Cour criminelle départementale** a d'abord été créée à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019, puis pérennisée par la loi du 22 décembre 2021<sup>[9]</sup>. Elle est compétente pour juger des crimes punis d'une peine allant de quinze à vingt de réclusion criminelle, lorsqu'ils n'ont pas été commis en état de récidive légale. Cette Cour est composée de 5 magistrats professionnels.

→ **Le tribunal correctionnel** est compétent pour juger les délits et les contraventions en lien avec ces délits. Il est composé de 3 magistrats professionnels.

→ Le **tribunal de police** est compétent pour juger les contraventions.

→ Dans notre cas, **André sera poursuivi devant le tribunal correctionnel s'agissant d'un délit. Manon pourra se constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts.**

→ Le tribunal correctionnel se prononcera sur la **culpabilité d'André** et, à l'issue des délibérations, une **décision de condamnation ou de relaxe sera rendue**.

→ Une fois la décision rendue, seuls André ou le Procureur de la République peuvent faire appel de la décision rendue. Une nouvelle procédure se tiendra alors devant la cour d'appel.

→ En cas de condamnation, nous entrons en **phase d'exécution de la peine** et nous vous invitons à vous reporter aux différentes fiches concernant les infractions pour connaître les peines encourues.

**Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.**

## RÉFÉRENCES

- <sup>[1]</sup> **B. Bouloc**, Procédure pénale, édition Lefebvre Dalloz, 29ème édition, 2023.
- <sup>[2]</sup> **S. Fucini**, La procédure pénale en cartes mentales, édition Ellipses, 2021.
- <sup>[3]</sup> Article 40 et 40-1 du code de procédure pénale.
- <sup>[4]</sup> Article 53 du code de procédure pénale.
- <sup>[5]</sup> Article 75 du code de procédure pénale.
- <sup>[6]</sup> Article 53 du code de procédure pénale ; l'enquête doit être déclenchée dans un délai de 28h maximum (Crim, 26 février 1991, n°90-87.360).
- <sup>[7]</sup> Article 2 du code de procédure pénale.
- <sup>[8]</sup> Article 231 du code de procédure pénale.
- <sup>[9]</sup> Article 380-16 et suivants du code de procédure pénale.